

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0104/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 29 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de IMPERIUM GROUP enregistrée le 25 avril 2025 avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONABHY/00/01/02/00/2024/00192 pour l'acquisition de tee shirts de luxe au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de IMPERIUM GROUP, représentée par Madame Bibata SANA, Maître

Moumounou GNESSIEN et Monsieur Yann COMBOIGO (numéro IFU 00163815 V),  
requérant ;

**Et**

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY), représentée par  
Mesdames Mireille TRAORE, Nadège BALIMA et Monsieur Aboubacar OUATTARA,  
autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité pour un montant de  
cinquante un millions trois cent cinquante huit mille trois cent vingt (51 358 320) F  
CFA TTC avec un délai d'exécution de quatre vingt dix (90) jours ;

que l'ordre de service qui lui a été notifié retenait le 15 juillet 2024 comme date de  
démarrage et le 12 octobre 2024 comme date de fin d'exécution des prestations ;  
que le bon de commande émis lui a été a été notifié ;

que cependant, il faut noter que l'exécution du marché a connu des incidents en ce  
sens qu'il ne disposait pas de la quantité de tissus nécessaire pour la confection des  
tee-shirts ; que par courrier en date du 04 septembre 2024, il sollicitait une  
suspension du délai contractuel à l'effet de résoudre cette difficulté ; que l'autorité  
contractante a fait droit à sa requête en émettant l'ordre de suspension pour compter  
du 12 septembre 2024 ; que malheureusement, le fournisseur n'a pas pu livrer le  
tissu, ce qui conduira l'autorité contractante à lui adresser deux (02) mises en  
demeure ; que faisant suite aux mises en demeure, il sollicitait par courrier en date  
du 15 janvier 2025, une prorogation des délais contractuels jusqu'au 20 février 2025  
afin de lui permettre de mener le marché à terme ; que l'autorité contractante par  
courrier en date du 31 janvier 2025, a fait droit à la requête en lui accordant un délai  
supplémentaire jusqu'au 21 février 2025 ;

que le 24 mars 2025, faute de n'avoir pas pu livrer les tee-shirts, il finira par recevoir  
la résiliation de son marché ; que cette résiliation lui a été lourdement préjudiciable  
en ce sens qu'il a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels pour  
l'exécution du marché, et que les tee-shirts sont disponibles et prêts à être livrés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret  
n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de  
passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de  
service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives  
à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et  
37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant,  
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la  
commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de IMPERIUM GROUP avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONABHY/00/01/02/00/2024/00192 pour l'acquisition de tee shirts de luxe au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de IMPERIUM GROUP avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'autorité contractante a été amenée à résilier le contrat face à l'incapacité de IMPERIUM GROUP à livrer l'ensemble des tee shirts requis ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus cité ; qu'en substance, il demande la rétraction de la décision de résiliation et la programmation d'une date pour la réception des tee shirts manquant ;

considérant que la SONABHY a marqué son accord pour retirer sa décision de résiliation afin que le requérant puisse livrer les tee shirts de luxe ; que, dans ce sens, elle lui a accordé un délai supplémentaire de deux (02) semaines à compter de la présente conciliation pour échever l'exécution du marché ; que, cependant, l'autorité contractante a tenu à préciser qu'elle n'entend pas renoncer aux pénalités de retard qui pourraient être appliquées conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant s'est dit satisfait de l'accord obtenu avec la SONABHY ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de IMPERIUM GROUP avec la SONABHY ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de IMPERIUM GROUP, et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONABHY/00/ 01/02/00/2024/00192 pour l'acquisition de tee shirts de luxe au profit de ladite structure ; qu'en effet, suite à la résiliation du marché, l'autorité contractante a accepté de lui accorder un délai supplémentaire de deux (02) semaines à compter de ce jour, pour lui permettre de livrer l'ensemble des tee-shirts de luxe ; que, cependant, la SONABHY se réserve le droit d'appliquer les pénalités de retard conformément aux textes en vigueur ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juillet 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**